

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Coulommiers
COMMUNE
Coulommiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 94

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1-L2212.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à 2213.6,

Considérant que la circulation automobile aux abords de l'école maternelle de Vaux Village sise rue de Vaux présente un danger, et qu'il y a lieu de la réglementer,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La rue de Vaux sera mise en impasse au droit de la maternelle de Vaux Village à compter du 24 avril 1999.

ARTICLE 2 : La résidence de la Colombière sera desservie par la rue du Bel Air et la rue de Vaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera strictement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite entre le boulevard du Dr Lorimy et la maternelle de Vaux Village.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sauf livraison entre la rue du Bel Air et la résidence de la Colombière.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté en référence aux articles du Code de la Route R37-1, R37-2 et R233-1.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 23 avril 1999

Le Maire

